CINQUIÈME ANNÉE. N° 50. 13 DÉCEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 50 :

PRÉDICATION : **Pour la fête de Noël : Combien et pourquoi Jésus Christ s'humilie dans l'Incarnation.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Rubriques générales du missel.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quelle messe doit dire à Noël le prêtre qui n'en dit qu'une ? — Comment ordonner l'octave de saint Etienne patron ? — Les religieuses tenues au chœur doivent-elles prendre pour la fête du patron de lieu l'office propre ou l'office du commun ? Pour la messe l'aumônier peut-il prendre les préfaces propres au diocèse ? — Depuis le décret accordant les offices votifs, l'évêque peut-il imposer au diocèse l'office votif de l'Immaculée-Conception le samedi ? — Peut-on acquitter par messes de binage des messes dont on n'a pas reçu et dont on ne veut pas réclamer l'honoraire ? — Un prêtre professeur, en vacance dans un diocèse étranger, peut-il se conformer au calendrier du lieu où il est ? Est-il atteint par un statut de son propre diocèse qui defend toute chasse sous peine de suspense, étant donné d'ailleurs qu'il se livre à cet exercice dans l'enceinte d'un parc ? — La chapelle publique d'un couvent de franciscaines jouit-elle de l'indulgence de la *Portiuncule* ? Quelles sont les formalités à remplir pour l'érection du Rosaire vivant ? — Quel est le sentiment de l'Eglise sur la crémation des corps ? — Une sage-femme peut-elle assister au baptême d'un hérétique ?** — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : **Deux hommes non parents entre eux, ayant épousé les deux sœurs, sont-ils alliés aux yeux de la loi civile ? — Quels sont les droits du curé sur le mobilier de l'église ? — Le conseil municipal peut-il annuler une déclaration du conseil de fabrique autorisant le déplacement d'une statue dans l'église ? — Peut-on ôter au curé et remettre à l'instituteur et au maire la clef de l'harmonium ? — Est-il conforme aux lois de louer à vie les bancs de l'église ? Comment forcer les concessionnaires à payer la redevance ? — Le curé peut-il avoir dans son église un tronc pour les pauvres ? — Comment un curé imposé comme marchand de cierges peut-il se faire exonérer ? — Le curé desservant une paroisse vacante doit-il les contributions du presbytère de cette dernière ? Peut-il ébrancher les arbres ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Pronostics du temps.**

Avis très-important.

L'échéance du 1ᵉʳ janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

LES LIVRES D'ÉTRENNES

DE LA

Société générale de Librairie catholique

III

Le troisième livre d'étrennes de la *Société générale de librairie catholique* pour 1884 a pour titre : **Près du Foyer :** Nouvel *Album pour la Famille et pour les Enfants*, par Léon Gauthier, l'auteur de LA CHEVALERIE, dont nous parlions dans notre dernier numero.

C'est un magnifique Album grand in-quarto, faisant suite à celui du même auteur, intitulé : AU COIN DU FEU, publié il y a deux ans, que l'*Ami du Clergé* (n° 50, 15 décembre 1881) présente à ses lecteurs, et dont il fit un éloge que le succès vint confirmer tout aussitôt.

Comme œuvre typographique, comme fonds, comme lecture, PRÈS DU FOYER rappelle toutes les qualités et tous les attraits de son aîné, et celui qui possède l'un, qui s'y est récréé la vue dans ses belles images et reposé l'esprit et le cœur dans son beau texte, voudra sûrement posséder l'autre, et sûrement aussi s'y récréera, s'y reposera avec la même délectation.

C'est que PRÈS DU FOYER, comme *au Coin du Feu*, est un livre plein de charme, et de toutes ces choses aimables, sensibles, instructives qui se passent entre parents et enfants, entre membres d'une même famille. On y apprend à élever l'enfance et la jeunesse, et celles-ci, à se laisser montrer le droit chemin et à s'y engager. On y apprend à se dévouer pour les siens

et pour les autres, à corriger ses défauts, à aimer le travail, l'ordre, l'économie, la justice, la moralité, la probité. On y reçoit des leçons de courage, de patience, de bienfaisance, de religion, de charité, de patriotisme, de civisme. Tout cela, sous forme de petites scènes de famille, de tableaux pris sur le vif dans la vie réelle, présenté dans un court récit d'une page et expliqué en regard par une belle gravure artistique, qui parle aux yeux comme la page vient de parler au cœur.

PRÈS DU FOYER contient vingt-cinq sujets, chacun avec sa page de texte d'un côté, et sa gravure correspondante de l'autre.

Gravure et texte sont encadrés d'un double filet rouge ouvré aux angles: ce qui donne à la page un aspect d'élégance et de grand air dont on demeure frappé.

Comme en général pour les albums, le papier est très fort, d'un blanc très net, tout à fait digne du beau livre auquel il est destiné.

En un mot, chers lecteurs, si vous voulez donner un beau livre d'étrennes à un jeune garçon, à une petite fille, un livre que vous lirez tous dans la famille avec ravissement et avec fruit, choisissez notre magnifique album: PRÈS DU FOYER.

PRIME D'ÉTRENNES

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGÉ*

Voici le mois cher aux enfants : cher à cause du saint Enfant Jésus et des belles fêtes de Noël; cher à cause du premier de l'an et des étrennnes que ce jour heureux apporte avec lui.

Eh bien! ce mois-ci, notre Prime portera toute entière sur de beaux livres et de belles images à l'adresse de l'enfance; et ces images, ces livres, comme pour les primes antérieures, seront accordés à moitié prix pendant tout le mois de décembre.

Voici les titres des livres:

L'ÉCRIN DES ENFANTS

Composé des quatre volumes suivants :

Jésus offert à la jeunesse. — Marie offerte à la jeunesse. — La Guerre aux défauts. — L'Obéissance enseignée aux enfants.

PAR L'ABBÉ DUMAX.

Ces quatre petits volumes, dont le seul titre fait la plus belle recommandation, coûtent ensemble, brochés, 6 fr.

Nous les cédons, comme prime, à raison de 3 francs; plus 1 franc pour affranchissement, soit, au total, 4 francs.

Si on désire ces quatre volumes reliés en bleu, tranches dorées, réunis dans un étui, il suffit d'envoyer 5 francs en plus.

—

LES CONTES DES ANGES

Par le R. P. W. FABER (traduit de l'anglais par LÉRIDA GEOFROY).

1 vol. in-16 raisin, papier teinté, texte entouré d'un riche encadrement violet, lettres ornées, culs-de-lampe.

Délicieux bijou littéraire, composé de récits ayant trait à la sainte et poétique Nuit de Noël, et racontés avec un charme, un attrait qu'il est impossible d'exprimer.

Prix : 4 francs. — A titre de prime, 2 francs, et, *franco* par la poste, 2 fr. 50.

Si on le désire orné d'un riche cartonnage avec plaques, il suffit d'ajouter 1 fr. 50.

—

LES CARILLONS DE NOEL

PAR FULBERT DUMONTEIL

1 vol. in-12 de 263 pages, titre rouge et noir.

Ce sont de charmantes historiettes destinées aux lectures de la famille. Le volume en contient trente : le *Sabot d'or*, la *Bannière*, une *Couronne*, le *Chapelet d'ivoire*, la *Coiffe blanche*, la *Dot de Jeanne*, les *Evangiles du Général*, etc. Quelle est la plus ravissante? On ne sait le dire que quand on les a toutes lues.

Prix, broché : 3 fr. Comme prime, 1 fr. 50, et, *franco* par la poste, 2 francs.

Ajouter 1 franc pour riche cartonnage toile, plaques spéciales, tranches dorées.

—

INCOMPRIS

Par Miss MONTGOMERY (traduction de Mlle LÉRIDA GEOFROY).

1 vol. gr. in-8, illustr. par Adrien Marie.

En noir et en couleur.

Incompris est l'histoire d'un enfant dont les éducateurs n'avaient pas saisi le caractère, dont ils faisaient, par cela même, le tourment journalier, mais qui s'aperçoivent enfin de la fausse route qu'ils avaient prise, et le traite à l'avenir comme il eût dû toujours être traité. C'est un livre profondément émouvant par les tableaux et les scènes dont le récit est semé.

Prix : 6 francs. — A titre de prime, 3 francs, et, *franco* par la poste, 3 fr. 75.

Ajouter 2 francs pour la reliure toile, à biseau, plaques spéciales, tranches dorées.

—

ÉCRIN D'IMAGES

Enfin, nous offrons, en réduisant le prix à 85 centimes *franco*, au lieu de 1 fr. 50, une charmante collection de 24 *images chromolithographiques*, divisée en quatre groupes de six images chacun, et portant, gracieusement entrelacées parmi des emblèmes admirablement dessinés et coloriés, des pensées, maximes, sentences appropriées aux aspirations de l'âme et du cœur.

On les reçoit dans une enveloppe coloriée à plusieurs teintes, et formant elle-même une superbe image.

—

ALMANACHS

Puis, souvent, on offre des almanachs en étrennes : le meilleur, le plus intéressant et celui qui coûte le moins cher, c'est

L'ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE pour 1884

L'*Almanach historique et patriotique* est illustré de très nombreuses gravures et forme un volume de 144 pages.

Prix :	Par unité. . .	» 30	— *franco* . . .	» 40
—	La douzaine .	3 »	— *par poste*. .	4 »
—	Le cent. . . .	20 »		

Adresser les demandes en *mandat-poste*, avec la bande du journal l'*Ami du Clergé*, à M. PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

ARBRES DE NOEL

La tradition n'est heureusement pas perdue dans les familles chrétiennes de la célébration du saint jour de Noël. L'arbre de Noël est une fête pour les enfants aussi bien que pour les parents.

Notre COMPTOIR DE COMMISSION expédie des sapins naturels depuis 0.75 cent. jusqu'à 20 et 50 fr. pièce, en caisse.

Joujoux de toutes sortes à très bon marché; noix dorées à 3 et 3 fr. 50 la douzaine; surprises; articles pour cadeaux plus sérieux.

Petites bougies pour illuminations à 50 centimes la douzaine ou 5 fr. le cent.

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères.

Bien indiquer la gare la plus rapprochée.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE NOEL : COMBIEN ET POURQUOI J.-C. S'HUMILIE DANS L'INCARNATION

Debuit per omnia fratribus similari, et misericors fieret.
Il dut se rendre en tout semblable à ses frères, pour apprendre la miséricorde.
(Ep. aux Hébreux, II, 17.)

Le roi Salomon avait construit au Très-Haut le temple le plus beau que les hommes aient élevé. Le plan en avait été conçu dans les Cieux et divinement révélé. Ses proportions étaient immenses et combinées avec un art merveilleux. Son opulence n'a jamais eu d'égale. L'or pur brillait sur ses lambris, et recouvrait au dedans toute l'étendue de ses murailles. Les juifs en étaient fiers, comme l'artiste est fier de son chef-d'œuvre. Après qu'il fût détruit, son souvenir se conserva longtemps au milieu d'eux, pénétré de regrets, mais encore plein de charmes. Quand le second temple fut achevé, après la captivité de Babylone, les anciens, dont la jeunesse avait admiré le premier, ne purent s'empêcher de verser des larmes, en les comparant l'un à l'autre.

Or, ce temple si beau n'était point terminé, que Salomon, en face de la multitude éblouie par l'aspect d'une telle merveille, s'écriait cependant : « Serait-il croyable, ô mon Dieu, que vous daigniez habiter cette demeure, vous que les cieux ne peuvent contenir? *Ergo-ne credibile est ?...* (II Paral. VI, 18).

Nous allons célébrer, dans quelques jours, la mémoire d'un mystère plus incroyable encore. S'il y eut jamais sur la terre un lieu que le Seigneur put habiter sans trop abaisser sa grandeur, c'est le temple de Salomon. S'il y en a un dans lequel sa Majesté ne peut descendre sans paraître abdiquer, c'est celui dans lequel nous allons Le voir naître à Bethléem!

En face d'un tel abaissement, et qui surpasse si véritablement toute croyance, arrêtons-nous un peu!

Dans cette pieuse méditation, nous considérerons : d'une part, la nature de ce mystère; et, d'autre part, l'intention qui l'inspire. Sa nature : c'est que le Verbe divin se rend semblable à nous; son intention : c'est qu'Il veut apprendre par là à compâtir à nos misères. Deux choses que l'apôtre saint Paul nous enseigne avec sa divine autorité, quand il nous dit : « Il dut se faire en tout semblable à ses frères afin d'apprendre la miséricorde, *debuit per omnia...* etc.

I

Lorsque l'Esprit-Saint parle de l'Incarnaiion du Verbe, Il nous la propose comme un véritable anéantissement : *exinanivit semetipsum* (Philip. II, 7). Ce langage est exact, quelle que soit d'aillenrs la créature à laquelle le Fils de Dieu se soit uni; car, le plus excellent des êtres créés n'étant qu'un pur néant auprès de la Divinité, celle-ci ne pourrait en prendre la forme, sans, par là-même, s'anéantir. Mais telles sont les circonstances dans lesquelles l'Incarnation s'est accomplie, que le Verbe semble y avoir cherché comme un raffinement d'humiliations, et que ses anéantissements touchent aux dernières limites.

S'Il voulait à tout prix s'abaisser jusqu'à l'une de ses créatures, il en est, autour de son trône, qui méritaient bien ses préférences. La gloire éblouissante du chérubin convenait à sa majesté. La pureté sans tache du séraphin répondait à sa propre sainteté. Leur nature d'esprits célestes, immatérielle comme la sienne, leur condition bienheureuse, leur exemption des misères de la vie corporelle, la splendeur de leur séjour, leur immortalité, enfin l'inexprimable gratitude que les Chœurs des anges Lui eussent témoignée : c'étaient là autant de raisons dignes de déterminer son choix. — Mais l'anéantissement, réduit à ces proportions seulement, ne lui paraissait point assez complet. Il a donc laissé dans le ciel la trop glorieuse race des anges, et s'est abaissé sur la terre, jusqu'à celle d'Adam (Hébr. II, 16). Ce sont les hommes qu'Il appellera ses frères; c'est à eux qu'Il voudra devenir semblable, et semblable en toutes choses, sauf le péché : *debuit per omnia fratribus similari.*

Que le Verbe de Dieu se soit réduit à la condition humaine, si indigne de sa Divinité, se renfermant, pour ainsi dire, en un point de l'espace, Lui qui est immense : vivant d'une vie que le temps emporte, Lui qui est éternel : demandant aux éléments l'entretien de son existence, Lui qui la donne et la conserve à tout le reste : il y a là, chacun le comprend et le sent, un prodige incomparable de condescendance et d'humilité. Notre-Seigneur a voulu, cependant, aller plus loin encore. Non content de se faire homme, Il a voulu être le dernier des enfants des hommes, et ajouter à l'abjection essentielle à son incarnation toute celle que les circonstances peuvent apporter.

Le premier homme a été créé dans la plénitude de l'âge et l'entière possession des forces; il n'a point connu les misères de l'enfance. Eh bien ! ce privilége, qu'Adam n'a partagé avec aucun de ses fils, Jésus le lui laissera; Il naîtra petit, faible, souffrant, afin de mieux ressembler au reste de ses frères : *debuit per omnia fratribus similari.*

Les fils des rois sont accueillis, quand ils viennent au monde, avec les plus grands honneurs. On les enveloppe dans des tissus de soie, de pourpre et d'or; on réunit autour d'eux toutes les ressources de l'opulence et du bien-être; ils ont des courtisans, longtemps avant qu'ils puissent savoir le prix d'un hommage. Mais ces royales naissances ne sont qu'une rare exception; le grand nombre des enfants des hommes naît dans l'isolement et la pauvreté. C'en est assez! Jésus laissera les fils des princes à leur fastueuse opu-

lence, et se fera semblable au reste de ses frères : *debuit per omnia fratribus similari.*

L'enfant du pauvre manque-t-il de trouver sur la terre, quand il y paraît, une cabane qui soit la sienne, un berceau, humble si l'on veut, mais qui du moins soit un berceau, un foyer où pétille la flamme pour réchauffer ses membses sensibles au froid? Non! Il a tout cela, le plus souvent; il a cela toujours. Si cependant il en était un seul à qui toutes ces choses aient manqué, que celui-là se console! Jésus va laisser tous les autres pour partager son dénûment. Comme lui, Il naîtra sous un abri dont la famille n'est point maîtresse, Il n'aura pour se reposer qu'une crèche avec quelques brins de paille, et que les baisers de sa mère pour le préserver du froid. C'est au plus dénué de ses nouveaux frères qu'Il veut devenir semblable : *debuit per omnia fratribus similari.*

Remarquez, je vous prie, l'expression qu'emploie l'apôtre pour désigner le sentiment avec lequel le Fils de Dieu s'anéantit à ce degré! Il le fit, dit-il, « pour remplir un devoir : » *debuit.* Et d'où Lui venait ce devoir? De nulle autre part que de sa bonté pour nous. Jésus n'a point de maître, mais Il s'en était donné un dans son amour envers les hommes. C'est un maître bien exigeant que l'amour; et plus le cœur où il règne est tendre et bon, plus les lois qu'il lui impose sont étendues et rigoureuses. Ce n'eût pas été assez pour le satisfaire, que Jésus prît notre nature; il fallait qu'Il descendît aussi bas qu'elle peut aller et goûtât toutes ses peines.

O amour du Verbe incarné, ô divine condescendance du Dieu-Enfant, que vous êtes admirables! Quoi! sa souveraineté, son opulence, sa félicité sont infinies : et néanmoins, sa naissance sera la plus humble, la plus dénuée, peut-être la plus douloureuse! Que mon cœur se répande à vos pieds, ô Jésus, dans les effusions de la plus vive admiration et de la plus sincère gratitude! Quand vous nous aimez tant, qui pourrait ne pas vous aimer, *Sic nos amantem, quis non redamaret?*

S'il fallait, pour l'aimer en effet, quelque motif plus pressant encore, le voici!

II

Notre-Seigneur s'est anéanti, nous l'avons vu, jusqu'au niveau du plus humble enfant des hommes. Dans quelle intention l'a-t-Il fait? « C'est, poursuit saint Paul, afin d'apprendre la compassion pour nos misères : *ut misericors fieret.* — Que dites-vous, ô grand apôtre? Est-ce que Dieu, par le seul fait de sa divinité, n'est pas d'une bonté infinie? Est-ce que cette bonté ne lui inspire point, envers nos maux, une telle commisération qu'on ne saurait en concevoir une plus grande?

Le langage de saint Paul cache un profond mystère.

L'homme ne comprend bien une infortune que s'il l'a goûtée. Il faut avoir été pauvre, pour connaître au juste les angoisses du pauvre. Il faut avoir eu faim et soif, avoir subi la persécution, avoir été humilié, trahi, calomnié, pour se faire une idée de toutes ces peines. Et ainsi des autres. Si vous ne les connaissez point par une expérience personnelle, quelle que soit d'ailleurs la compassion qu'elles vous inspirent, vous n'avez pas, non! vous n'avez pas toute la pitié dont elles sont dignes. — Telle est la nature des choses.

Or, le Verbe divin s'est appliqué cette vérité. Il n'avait pas besoin, pour comprendre nos maux, d'en éprouver l'amertume. Il a néanmoins voulu la goûter, comme si cette douloureuse expérience pouvait ajouter quelqu'achèvement à la commisération que ces maux Lui inspirent. Il l'a donc subie, cette expérience, et si dure et si complète que les plus malheureux d'entre les hommes ne peuvent éprouver une seule infortune qu'Il se soit épargnée. Aussi, quand nous leur disons : « Jésus sait bien tout l'excès de vos souffrances; Il a pitié de vous! » il ne leur est point possible de récuser sa pitié, comme s'Il n'avait vu leurs angoisses que de loin et sans en porter la peine.

Il n'existe pas, vous le savez, de lien plus capable d'unir étroitement les hommes qu'un malheur partagé. Vous avez joui à plusieurs d'une même félicité; cette communauté dans le bonheur vous rapproche. Mais, si vous avez pleuré ensemble, si vous avez souffert ensemble et éprouvé en commun les mêmes chagrins, vos cœurs sont à jamais unis. Rien ne les fixe l'un à l'autre comme ce ciment qui se détrempe dans les larmes. Or, c'est ainsi que nous sommes tous, depuis l'Incarnation, et en proportion même de nos maux, unis à Jésus-Christ.

Venez donc, vous dont la pauvreté manque de tout, d'abri, de vêtements, de nourriture; vous, qui souffrez du froid, de la faim, de privations multipliées, venez à Bethléem! Vous trouverez là un Dieu aussi dénué que vous, et qui s'est réduit à cet état, pour mieux compâtir à votre indigence, *ut misericors fieret.* Venez aussi, vous qui souffrez de l'infidélité des hommes : bienfaiteurs payés d'ingratitude, amis trahis par vos amis, parents dont l'amour est méconnu, innocentes victimes de l'injustice ou de la calomnie, venez tous à Bethléem! Il y a là un Dieu aussi affligé que vous, et dont le cœur a voulu saigner des mêmes blessures, afin précisément d'en mieux plaindre la douleur, *ut misericors fieret!* Ce spectacle du Fils de Dieu devenu si parfaitement semblable à vous, cette commisération qu'Il a voulu apprendre à si rude école, ne vous seront-ils pas une consolation toute-puissante? Quand un Dieu les partage, les peines perdent leur plus grande amertume. L'union intime qu'elles établissent entre Jésus-Christ et les malheureux est pour ceux-ci une compensation surabondante, et, au prix de cette alliance, peu s'en faut que leurs maux paraissent désirables et qu'on se prenne à leur porter envie.

Voilà, en quelques paroles, à quel état le Verbe divin s'est réduit par l'Incarnation, et dans quelle

intention Il l'a fait. Si le roi Salomon regardait comme incroyable que la Divinité consentît à visiter un temple tout revêtu d'or, ces abaissements extrêmes de l'étable de Bethléem ne vous sembleront-ils pas le plus grand des mystères ? Mais ce mystère une fois bien établi, toute l'émotion qu'il cause à la raison doit se reporter sur le cœur. Plus Jésus s'est humilié par bonté, plus nous devons avoir pour Lui de vifs sentiments d'amour.

Saint Thomas de Villeneuve ne pouvait passer la nuit de Noël sans verser des larmes abondantes. Lorsqu'il était à l'autel, à cette heure même où le Sauveur naquit, et que, dans la préface de la messe il était arrivé à ces mots : « Quia per incarnati Verbi mysterium, » où le mystère de l'Incarnation du Verbe se trouve exprimé, la parole expirait sur ses lèvres, les pleurs jaillissaient de ses yeux, et, les divines ardeurs qui le consumaient se montrant au dehors, son visage paraissait embrasé et jetait des rayons éblouissants.

Je voudrais que chacun de nous sentît aussi vivement l'immense bonté du Verbe fait chair. Cette nuit sacrée, dont nous sommes si proches, serait pour nous pleine de délices et féconde en fruits de salut. Nos cœurs, en s'unissant à Jésus par des nœuds indissolubles, deviendraient inaccessibles au péché et à la tiédeur. Les peines de cette vie cesseraient, puisque Jésus les partage, de nous sembler si douloureuses. Le Paradis commencerait pour nous sur la terre, en attendant que l'Homme-Dieu nous associe dans les cieux à sa propre gloire et à son inaltérable félicité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

RUBRICÆ GENERALES MISSALIS

Nous commençons aujourd'hui l'examen des rubriques du Missel.

Ces rubriques se divisent en générales et en spéciales. Les générales ont pour titre : « *Rubricæ generales Missalis* » et les spéciales : « *Rubricæ speciales Missalis Romani reformatæ.* »

Examinons d'abord les Rubriques générales.

Rappelons avant tout que les anciennes rubriques étaient renfermées en vingt divisions, appelées communément *Titres* par les liturgistes ; et la plupart de ces titres se subdivisent en plusieurs paragraphes appelés ordinairement *numéros.* Les nouvelles rubriques ont conservé les 20 titres.

Indiquons maintenant les changements opérés dans les nouvelles rubriques.

Les quelques lignes qui précédaient le titre I n'ont pas été modifiées.

Il en est de même des titres I *De Duplici,* II *De Semiduplici et Simplici,* III *de Feria et Vigilia,* IV *de Missis votivis S. Mariæ et aliis,* V *De Missis defunctorum.*

Le titre VI *De translatione festorum* est également le même, à l'exception des deux mots *et semiduplicium,* qui ont été enlevés dans la nouvelle rédaction, parce que les semidoubles ne se transfèrent plus.

Le titre VII *De Commemorationibus* est modifié au commencement du n° 1. On voit dans la nouvelle rubrique que l'on doit faire mémoire des doubles et semidoubles simplifiés, même à la messe solennelle des doubles de seconde classe, excepté toutefois le dimanche des Rameaux et la vigile de la Pentecôte : Commemorationes in Missis fiunt sicut in Officio. De Festo Duplici aut Semiduplici, cujus facta est Comemoratio per modum Simplici in Officio, etiam in Missa fit Commemoratio, non excepta Missa solemni in Festis Duplicibus secundæ classis, sed excepta Dominica Palmarum ac Vigilia Pentecostes.

C'est le seul changement dans ce numéro, car nous ne regardons pas comme un changement l'adverbe *pariter* qui a été ajouté plus bas.

Les n°s 2, 3 et 4 ne sont pas changés.

Mais le n° 5, relatif à l'ordre des commémoraisons, est modifié à raison des fêtes simplifiées, et de la place assignée à saint Joseph après saint Jean-Baptiste et avant les apôtres. Nous le donnons intégralement : « In faciendis Commemorationibus servetur ordo ut in Breviario. De Festo Duplici quod agitur ad instar Simplicis, fiat Commemoratio ante illam Dominicæ : de Dominica ante festum Semiduplex redactum ad modum Simplicis : de Semiduplici ante diem infra Octavam : de die infra Octavam, ante Ferias prædictas : de Feriis prædictis, ante Festum Simplex : de Festo Simplici ante Orationes, quæ secundo, vel tertio loco dicendæ assignantur : et hæ dicantur ante Orationes votivas ; in quibus votivis servetur deinde dignitas Orationum, ut de SS. Trinitate, de Spiritu sancto, de SS. Sacramento , de Sancta cruce ante votivam de B. Maria, et de Angelis, de S. Joanne Baptista et S. Joseph ante Apostolos, et similiter in aliis.

Les autres n°s 6, 7 et 8 ne sont pas modifiés.

Les titres VIII *De Introïtu, Kyrie eleison et Gloria in excelsis,* IX *De Orationibus,* et X *De Epistola, Graduali, Alleluia, et Tractu, ac de Evangelio* ne sont pas changés.

Le titre XI *De Symbolo* est complété dans le commencement par l'addition des fêtes du Sacré-Cœur, du Précieux Sang, de saint Joseph et des nouveaux Docteurs de l'Eglise. Voici ce commencement : « Symbolum dicitur post Evangelium in omnibus Dominicis per annum, etiamsi in illis fiat de Festo in quo alias non diceretur, vel

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V[ve] Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Dominica vacet. In tribus Missis de Nativitate Domini, et deinceps usque ad Octavam S. Joannis Apostoli inclusive. In Epiphania, et per Octavam, Feria quinta in Cœna Domini. In Paschate Resurrectionis, et per Octavam. In Ascensione Domini, et per Octavam. In Pentecoste, et per Octavam. In Festo Corporis Christi, et per Octavam. In omnibus Festis beatæ Mariæ et per Octavas. In Festis duodecim Apostolorum, et Evangelistarum, et per Octavas. In utraque Cathedra S. Petri, et in Festo S. Petri ad Vincula. In Festis Conversionis, et Commemorationis S. Pauli Apostoli. In Festo S. Joannis ante Portam Latinam. In Festo S. Barnabæ Apostoli. In Festis Inventionis et Exaltationis S. Crucis. In Festo Cordis Jesu. In Festo Pretiosissimi Sanguinis et in Transfiguratione Domini. In Festis Angelorum. In Festis S. Joseph, Sponsi B. M. V. In Festo sanctæ Mariæ Magdalenæ. In Festis Quatuor Doctorum, videlicet, Gregorii, Ambrosii, Augustini et Hieronymi : additis Festis S. Hilarii, S. Francisci Salesii, S. Petri Damiani, S. Thomæ de Aquino, S. Isidori, S. Leonis I, Papæ, S. Anselmi, S. Bonaventuræ, S. Alphonsi Mariæ de Ligorio, S. Bernardi et S. Petri Chrysologi. Item in Festis SS. Doctorum Athanasii, Basilii, Cyrilli Alexandrini, Cyrilli Hierosolymitani, Gregorii Nazianzeni et Joannis Chrysostomi... »

Le titre XII *De Offertorio, Secretis, Præfationibus, et Canone*, renferme un numéro relatif à la Préface des dimanches *per annum*. Ce numéro est placé au 5e rang ; et l'ancien nº 5 devient le 6e. Voici ce nouveau numéro :

« In Dominicis per annum, quando non habeatur Præfatio propria, dicitur Præfatio de Trinitate, ut annotatum jam est in ordine Missæ. »

Il n'y a pas d'autre changement dans ce titre.

Les titres XIII *De Communione, Orationibus post Communionem, Ite Missa est, vel Benedicamus Domino, de Benedictione, et Evangelio S. Joannis*, et XIV *De ordinanda Missa ex supradictis Rubricis*, ne sont aucunement modifiés.

Le titre XV *De hora celebrandi Missam*, n'est modifié qu'à la fin du nº 4. La rédaction ancienne portait : la troisième messe (de Noël) se dit après Tierce, *à moins qu'il ne soit autrement disposé en vertu d'une dispense Apostolique*, nisi aliter ex dispensatione Apostolica disponatur. » La nouvelle rubrique porte : « Vel ubi aliter ex dispensatione Apostolica disponatur. »

Les titres XVI *De his quæ clara voce aut secreto dicenda sunt in Missa*, XVII *De ordine genuflectendi, sedendi et standi in missa privata et solemni*, XVIII *De coloribus paramentorum*, XIX *De qualitate paramentorum*, et XX *De præparatione altaris et ornamentorum ejus* n'ont pas été changés.

Voilà toutes les modifications introduites dans les Rubriques générales du Missel.

Il nous reste à indiquer les changements opérés dans les rubriques spéciales. (*A suivre.*)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le jour de Noël, quelle messe doit prendre le prêtre qui ne dit qu'une messe. Jusqu'à présent, on nous faisait dire la troisième. Mais quelques confrères affirment qu'on doit prendre celle qui convient à l'heure où l'on célèbre. Où est la vérité ?

R. — La vérité est que l'on doit dire la messe qui correspond environ à l'heure où l'on célèbre. Ce point a été tranché en 1875 par la sacrée Congrégation des Rites sur la demande du Procureur général des Chartreux : « Sacerdos qui unam tantum missam celebrat, legat missam quæ respondeat circiter horæ juxta rubricas peculiares ejusdem diei. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 19 junii 1875, n. 5609. » L'autre opinion, qui s'appuyait sur la pratique d'un grand nombre de diocèses, et sur l'harmonie qui paraît exister entre la troisième messe et l'office du jour, doit donc être abandonnée aujourd'hui.

Q. — Nous avons ici pour patron de lieu saint Etienne, premier martyr. L'*Ami du clergé* voudrait-il me dire quels changements je dois faire ?

R. — Vous devez suivre l'*Ordo* de votre diocèse. Ceux qui ont saint Etienne pour Patron de lieu ou pour Titulaire d'église n'ont absolument aucun changement à opérer, soit le jour de la fête, soit pendant l'octave.

Q. — J'ai encore recours à votre science si éminente pour m'éclairer sur les cas suivants :

1º Les religieuses astreintes au chœur sont tenues de faire l'office du Patron principal du lieu qu'elles habitent ; mais faut-il qu'elles prennent l'office au commun, ou ont-elles le droit de se servir de l'office propre, qui est en dehors du bréviaire, lequel office est approuvé par Rome pour ce lieu ?

2º Dans une chapelle de religieuses astreintes au chœur, à la messe conventuelle l'aumônier a-t-il le droit de se servir des préfaces propres au diocèse ?

3º A la suite du décret du 5 juillet dernier, l'évêque a-t-il le droit d'imposer le samedi, par exemple, l'office votif de l'Immaculée-Conception, comme il était de règle jusqu'ici en vertu d'Indults particuliers ?

4º Un confrère me donne un certain nombre de messes à acquitter; dans le compte, il oublie, et moi je ne m'en aperçois que plus tard, de me remettre les honoraires de quatre messes. Ne voulant pas lui demander ces honoraires oubliés et que cependant il a touchés, puis-je satisfaire à l'obligation de ces quatre messes en les disant dans mon annexe, le dimanche ?

Je bine le dimanche et la messe dite en mon annexe est complètement libre.

R. — Ad I. Lorsque des offices sont imposés à tout un territoire d'une manière générale, sans aucune distinction entre clergé séculier et clergé régulier, ils sont regardés comme obligatoires pour les réguliers aussi bien que pour les séculiers qui habitent ce lieu. En 1801, les Frères

Mineurs de l'observance de la province de Carthagène demandèrent s'ils étaient obligés de faire l'office de saint Prudence, concédé au royaume d'Espagne, et ils faisaient observer que ce nouvel office gênerait la célébration d'un de leurs anciens offices. La sacrée Congrégation des rites répondit que le nouvel office devait être célébré s'il était imposé, ou reçu par la coutume, et qu'en cas d'occurrence on devait suivre les règles de la liturgie.

« Si concessio præceptiva est, vel quatenus permissiva, usu tamen recepta, affirmative; et in casu occurrentiæ servandas esse rubricas, et sacræ hujus Congregationis decreta. » (S. R. C. 2 mai 1801, n. 4474, ad 5.)

Ad II. La solution est la même. Si l'évêque a prescrit d'une manière générale pour tout le diocèse les Préfaces propres au diocèse, les aumôniers de ces religieuses ont, non seulement le droit, mais encore le devoir de réciter les Préfaces propres.

Ad III. Après le décret du 5 juillet, l'évêque a le droit d'imposer l'office votif de l'Immaculée-Conception, car ce décret ne restreint en rien le pouvoir de l'évêqne.

Ad IV. Votre scrupule à réclamer les honoraires que vous n'avez pas reçus est, comme tout vrai scrupule, sans raison. Le confrère vous doit ces honoraires sur lesquels il n'a aucun droit. Vous pouvez, sans indélicatesse, les lui réclamer. Si vous préférez lui en faire l'abandon, le plus régulier est certainement de subir les conséquences de votre délicatesse exagérée et de vous regarder comme tenu des mêmes obligations que si vous aviez reçu les honoraires. Vous faites d'ailleurs acte de maître sur ces honoraires en les concédant à celui qui les conserve sans le savoir. Conséquemment, vous ferez plus sûrement et plus sagement de ne pas acquitter ces messes par binage.

Toutefois on peut dire, à l'encontre de cette solution, que, croyant avoir une raison grave de ne pas réclamer ces honoraires, vous pouvez les considérer comme ayant péri avant d'être en votre pouvoir, que, par conséquent, vous n'en avez rien reçu, ni en fait, ni en droit, que l'acte par lequel vous refusez de les réclamer, n'est point un acte de maître ni une condonation, mais l'acquiescement à un cas de force majeure. N'ayant rien reçu, vous ne tombez plus sous la défense qui prohibe l'acceptation d'un honoraire pour la messe de binage. Cette raison qui ne manque pas de valeur, nous paraît pécher essentiellement en ce qu'il dépend de vous seul d'entrer en possession des honoraires.

Q. — Dans l'*Ami du Clergé* du 9 août dernier, page 376, 2° colonne ad III, vous posez en principe, appuyé d'ailleurs sur une décision de la Sacrée Congrégation des Rites, que « les prêtres qui séjournent dans un diocèse étranger, mais avec l'intention de revenir dans leur propre diocèse, peuvent se conformer à l'office du lieu où ils séjournent.

D'après ce principe :

1° Un prêtre, professeur, passant le temps des vacances dans un diocèse étranger, peut-il se conformer, pour l'office et la messe au calendrier du lieu où il séjourne?

2° Dans le cas où il ne le pourrait pas, je vous prierais, Monsieur le Directeur, de répondre à la question suivante :

Dans le cas où l'office diffère de couleur et de rit, semi-double pour l'étranger, double pour le diocèse où il se trouve, l'étranger est-il obligé de dire la messe du diocèse ou peut-il dire une messe votive de la même couleur que celle du lieu où il séjourne?

R. — Ad I. L'espace de deux mois passé dans un diocèse étranger semble assez considérable pour que l'on puisse suivre le calendrier de ce diocèse.

Cette solution nous dispense de répondre à la seconde question ; néanmoins nous le ferons, afin d'éclairer nos lecteurs sur une question difficile, puisqu'ils y reviennent fréquemment.

Ad II. Lorsque l'office de l'étranger est semi-double et l'Office de l'église double, il doit se conformer au calendrier de cette église. Cela n'est pas douteux pour le cas où la couleur des deux Offices (du célébrant et de l'église) est la même. Pour l'autre cas, où la couleur est différente, notre solution est moins rigoureuse, mais on ne peut nier qu'elle ressort de l'esprit des rubriques et des décrets.

Q. — 1° Un prêtre a quitté son diocèse pour aller dans un autre diocèse remplir les fonctions de précepteur. Il dit ordinairement la sainte messe dans la chapelle domestique du château. Dans ce cas, quel *Ordo* doit-il suivre dans la récitation du bréviaire, et dans la célébration de la sainte messe? — Doit-il se soumettre à l'*Ordo* du diocèse qu'il habite présentement, ou bien, doit il garder le sien propre?

2° Ce même prêtre se livre parfois à l'exercice de la chasse pour sa propre distraction ou pour celle de son élève, *cum armis igniariis et canibus*, comme il est dit dans le droit. Mais alors il ne sort pas de l'enceinte d'un parc entièrement clos de murs. J'ajoute que cet exercice n'étonne point les personnes qui en sont les témoins ordinaires. Elles ont été habituées à ce spectacle par les précepteurs précédents. D'ailleurs cette chasse n'est pas bien fréquente et reste toujours modérée en elle-même et dans les circonstances extérieures. Cependant ce prêtre se met, par cet acte, en opposition avec un article des statuts de son diocèse ainsi conçu : « Suspensionem ipso facto incurrent..... clerici majoribus initiati qui venationi operam dant cum armis ignïariis aut canibus. » Renseignements pris auprès de quelques confrères, il lui a été répondu qu'il n'avait pas à s'inquiéter dans le cas présent, et cela pour trois raisons principales : 1° le parc est clos de murs ; 2° la chasse dans les conditions susdites n'est pas un péché ; 3° elle a lieu hors du diocèse qui frappe de censure l'ecclésiastique chasseur.

R. — Ad I. Puisque vous avez quitté votre diocèse pour aller demeurer dans un autre diocèse et pour y remplir les fonctions de précepteur, vous résidez réellement dans ce dernier diocèse et vous lui appartenez ; vous devez en suivre l'Ordo.

Ad II. Pour la même raison, il nous semble que le prêtre précepteur a cessé d'être lié par les statuts du diocèse qu'il a quitté. Par conséquent la suspense portée dans son diocèse contre les

clercs chassant au fusil avec chiens, ne l'atteint pas,

Quant aux raisons alléguées, la première serait, s'il y avait lieu, une raison à faire valoir pour obtenir dispense du statut ; elle ne suffirait pas à en suspendre l'obligation, parce que le statut ne fait aucune distinction. — La seconde ne saurait valoir en droit parce que cette défense du statut sanctionnée par une suspense, rend gravement illicite la chasse ainsi défendue. Elle pourrait valoir en fait si le prêtre établissait sa bonne foi : pour qu'une censure soit encourue, il faut qu'il y ait péché. — La troisième raison vaut dans le cas, parce que nous supposons le prêtre soustrait, pour ce qui regarde sa conduite, à la juridiction de son évêque et tombé sous la juridiction de l'évêque dont il habite le diocèse. Mais elle ne vaudrait pas, et notre solution devrait être modifiée, s'il demeurait encore sous la juridiction de son évêque, laquelle est, non seulement territoriale, mais encore personnelle.

Q. — Peut-on considérer comme *église franciscaine jouissant ipso facto de l'indulgence de la Portioncule* le 2 août, une chapelle publique d'un couvent de St-François. Ces religieuses portent l'habit franciscain, font les vœux ordinaires de religion, vivent en communauté et suivent la règle du Tiers ordre de St-François, mais sous la seule approbation et direction de leur archevêque. Leurs constitutions n'ont jamais été présentées à l'examen et à l'approbation du Saint-Siége.

Dans le cas de l'affirmative seriez-vous assez bon pour me fournir un document que personne ne puisse révoquer en doute ?

R. — La réponse se trouve dans la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du dix-huit septembre 1861.

Tertii ordinis s. Francisci. Tres status comprehendit Tertius Ordo S. Francisci. Primus dicitur regularis, et est ille qui profitetur regulam Tertii Ordinis cum votis solemnibus, et gaudet omnibus indulgentiis FF. Minorum. Secundus status dicitur sæcularis et est eorum qui habitant in propriis domibus ; hujus privilegia nota sunt. Tertius status est eorum qui habitant in monasteriis, secessibus, conservatoriis, collegiis, etc., unam efformantes familiam sub jurisdictione Ordinariorum, et dirigitur a sacerdotibus sæcularibus, absque votis substantialibus status religiosi, quamvis recitent Officium ordinis ; hic status ut plurimum tantum mulieres complectitur.

Quæritur nunc :

Utrum hujus tertii status ecclesiæ gaudeant indulgentiis, prouti gaudent illæ Ordinis FF. Minorum, ita ut Christifideles, qui easdem visitent die 2 augusti, lucrentur indulgentiam de Portiuncula nuncupatam.

Et quatenus negative,

Supplicatur pro gratia juxta petita.

Sacra Congregatio die 18 septembris 1861, respondit :

Monasteria, congregationes, seu communitates mulierum etc. quæ subjectæ non sunt obedientiæ vel directioni Ministri Generalis Ordinis FF. Minorum S. Francisci non gaudere communicatione privilegiorum et indulgentiarum Ordinis, nisi speciale habeant indultum Sedis apostolicæ, vel nisi agatur de monasteriis Sanctimonialium quæ a cura et gubernio Fratrum Suorum Ordinum sub immediatam Episcoporum jurisdictionem translata sunt, quæ fruuntur cunctis privilegiis et indulgentiis, ac si gubernio Fratrum suorum actu existerent, juxta decretum sacræ Congregationis diei 22 aprilis 1771.

Quoad gratiam vero, quæ generice petitur pro indulgentiis et privilegiis de quibus agitur, obtinendis : *Non expedire.*

F. Card. Asquinius, Præfectus
A. Archipr. Prinzivalli substit. [1]

Les églises et chapelles des Tertiaires dont il est question dans la décision précédente sont donc mises sur le même pied que les églises et chapelles des Tertiaires vivant dans le monde. Or, celles-ci jouissent de l'indulgence de la Portioncule pour les seuls membres du Tiers-Ordre et non pour les étrangers. Cela a été décidé plusieurs fois par la S. Congrégation des Rites spécialement le 14 avril 1856 [2].

Q. — Quels sont les formalités à remplir pour l'érection d'une confrérie du *Rosaire-Vivant ?*

Où et à qui s'adresser ?

Y a-t-il une revue mensuelle ou autre spéciale à cette association ?

R. — La dévotion du Rosaire-Vivant a pris naissance à Lyon, grâce à l'initiative de Marie Jaricot, la fondatrice de l'œuvre de la Propagation de la Foi. Approuvée et enrichie d'indulgences, le 27 janvier 1832, par le pape Grégoire XVI, elle eut pour protecteur Mgr Lambruschini, alors nonce à Paris, et pour directeur M. Bethemps, chanoine de la métropole de Lyon. Ces deux personnages étant morts, les Dominicains sollicitèrent la réorganisation du Rosaire-Vivant et obtinrent de Pie IX un bref daté du 17 août 1877, qui chargeait de ce soin le vicaire général de l'ordre. Le P. Sanvito adressa à cette occasion deux circulaires dont nous citerons les parties principales :

1re *Circulaire.* « Nos Fr. Josephus Maria Sanvito... virtute facultatum ita nobis attributarum, sequentia declarando ordinamus :

« Omnes et singuli directores Rosarii viventis hodie existentes in officio suo ad vitam confirmantur, cum facultate eligendi novos zelatores etiam novis quindenis præficiendos. Similiter omnes zelatores hodie existentes ad vitam in officio confirmantur. Omnes denique sodales a prædictis zelatoribus hucusque recepti, aut ab iisdem in posterum recipiendi pro legitime admissi habendi sunt, ita ut omnibus indulgentiis

[1] *Decreta authentica* S. R. C. p. 341, n. 391.
[2] *Decreta authentica* S. R. C. p. 324, n. 375.

et gratiis Rosario viventi concessis aut concedendis libere perfruantur.

« In posterum autem, ut quis in sodalitatem Rosarii viventis legitime cooptetur et lucretur indulgentias huic sodalitati concessas, necessarium erit illum eligi aut approbari ab aliqua zelatrice seu zelatore, qui ipse approbatus, seu institutus fuerit ab aliquo legitimo Rosarii viventis directore. Pro legitimis vero directoribus habendi erunt : 1° Juxta Breve supra citatum omnes directores Confraternitatum SS. Rosarii quæ in singulis locis per magistrum generalem FF. Prædicatorum de consensu Ordinarii canonice erectæ sunt aut in posterum erigentur ; 2° In locis ubi Confraternitas SS. Rosarii non existit, sacerdotes qui vel a nobis immediate, vel ab AA. RR. PP. Provincialibus (virtute delegationis quam singulis in sua provincia concedimus) instituti fuerint. »

2e *Circulaire*. « Nos Fr. Josephus Maria Sanvito... sequentia declarando ordinamus, quæ per modum regulæ directivæ, ab omnibus nostræ auctoritate subjectis observari decernimus :

« 1° Omnes Rosarii viventis directores, etiam generales seu diœcesani, die 15 novembris hujus annis præsentis (1877) existentes, pro confirmatis ad vitam et pro legitimis habendi sunt, non exceptis illis in quorum loco, seu civitate, adest Confraternitas SS. Rosarii ipsorum regimini non credita.

« 2° Isti directores ita confirmati eligere possunt in posterum novos zelatores, non novos directores.

« 3° Novi directores institui non possunt nisi a Rmo Ordinis Magistro, vel a Provincialibus ex ejus delegatione, quæ jam singulis in sua provincia commissa est.

« 4° Omnes directores locales possunt instituere unum, aut etiam plures viros, seu mulieres, qui, cum nomine *præsidentis*, aut alio simili, sub auctoritate directoris, et in ipsius localitate, pluribus præsunt zelatoribus, prout expedire videbitur. Et hoc idem facere possunt Provinciales per totam Provinciam in locis ubi non adest confraternitas SS. Rosarii, et ubi non reperitur aliquis sacerdos idoneus, qui possit et velit partes directoris suscipere.

« 5° Provinciales constituent directores *locales*, non autem generales, v. g., pro tota aliqua diœcesi. Quod si forte aliter fieri videatur opportunum, aut necessarium, recursus ad Rmum Magistrum ordinis habeatur. In locis vero ubi talis confraternitas reperitur, diplomata non concedant nisi forte ex speciali causa et habito recursu ad Rmum generalem.

« 6° Salva speciali causa, provinciales libenter sacerdotibus (aliunde, dignis et idoneis) concedant diplomata petita pro locis in quibus non adest SS. Rosarii sodalitas.

« 7° Hæc diplomata esse poterunt, sive ad vitam, sive ad tot annos, prout expedire videbitur.

« 8° Possunt Provinciales hæc diplomata (et etiam diplomata SS. Rosarii a nobis subscripta) concedere pro locis in quibus nulla exstat in præsenti ordinis nostri provincia, v. g., in Helvetia, in Algeria, etc. »

Si notre correspondant est directeur de la Confrérie du S. Rosaire, il n'a aucune autorisation à demander pour établir le Rosaire vivant. S'il n'est pas directeur de la Confrérie du S. Rosaire, il devra s'adresser au provincial des Dominicains de sa province. Nous ignorons s'il y a une revue spécialement consacrée au Rosaire vivant.

Q. — Voilà quelque temps que je cherche la solution de deux problèmes sans pouvoir y parvenir. C'est ce qui m'amène à vous prier de vouloir bien vous-même venir en aide à mes faibles lumières.

1° J'ai besoin d'être à même de donner le sentiment vrai de l'Eglise sur la crémation des corps. Où trouverai-je cette doctrine et, en attendant que je la trouve, pourrais-avoir une courte réponse sur la moralité de l'acte ou sa prohibition ?

2° Je ne trouve rien non plus sur la possibilité pour une sage-femme d'assister au baptême d'un herétique, comme remplissant simplement les fonctions de son art. Les réponses les plus contradictoires m'ont été faites sur ce point que j'aurais bien besoin d'éclaircir.

R. — Ad I. De tout temps l'Eglise a professé un très grand respect pour les corps des fidèles défunts, parce qu'ils ont été les temples ds Dieu, qu'ils furent rachetés par le sang de J.-C, et sanctifiés par les sacrements. Elle défendit de les ouvrir, de les livrer au feu. Elle voulut qu'ils fussent déposés dans une terre bénite, où ils se consumeraient naturellement et attendraient la résurrection.

De nos jours, surtout en Italie, plusieurs préconisent et s'efforcent d'introduire l'usage de brûler les corps des défunts.

Les raisons sur lesquelles ils prétendent s'appuyer se réduisent aux deux suivantes. La sépulture des cadavres n'aurait été admise que par les peuples grossiers, et non par les peuples civilisés, témoins les Romains, qui brûlaient les corps de leurs défunts. De plus, elle serait contraire à l'hygiène publique : les émanations qui s'exhalent des cadavres déposés dans la terre seraient nuisibles aux vivants.

Ces raisons sont bien faciles à détruire. Il suffit de rappeler que l'usage de la sépulture fut toujours beaucoup plus universel que celui de la crémation, même chez les peuples les plus civilisés de l'antiquité, tels que les Egyptiens qui ne connurent point la crémation. Quant aux Romains, ils ne l'adoptèrent que dans les derniers temps de la République. Sylla fut le premier qui demanda que son corps fût brûlé. La raison tirée de l'hygiène n'est pas meilleure : elle ne tient pas devant les démonstrations scientifiques, et devant l'expérience de tant de peuples et de tant de siècles.

Nonobstant l'infirmité de ces raisons, le peu de confiance qu'inspirent au point de vue catholique

les partisans du système *crématoire*, il en est qui ne seraient pas éloignés de penser que la crémation pourrait entrer dans les mœurs du peuple chrétien, sans préjudice de la discipline ecclésiastique, de la piété des fidèles à l'égard des défunts, et à plus forte raison du dogme catholique.

Nous leur ferons observer trois choses :

1° Que l'usage de la sépulture des corps a été constamment pratiqué, et sous l'ancienne loi par le peuple juif, et sous la nouvelle par tout le peuple chrétien. Et ce qui est bien digne de remarque, c'est que dès le commencement la sépulture fut adoptée par les chrétiens, au milieu même de l'empire romain, alors que dans la ville de Rome la crémation était en honneur. Preuve évidente que l'Église a voulu dès lors détruire la coutume payenne de brûler les morts : elle l'a donc prohibée.

2° Que la liturgie, dans ses prières, dans toutes les cérémonies qui concernent les défunts, suppose que leurs corps sont rendus à la terre dont ils furent formés, et placés dans une terre consacrée par les bénédictions de l'Eglise : elle devrait être changée, si la crémation était admise.

3° Que c'est conformément à l'usage de la sépulture chrétienne que les Pères ont exposé aux fidèles le dogme de la résurrection des corps, et expliqué les paroles que l'apôtre dit à ce sujet dans le chapitre 15e de sa première épître aux Corinthiens.

Conclusion. La question est purement disciplinaire, mais elle est de la plus haute importance.

L'Eglise n'a point coutume de faire peu de cas des préceptes apostoliques.

L'Eglise ne change pas sans raison sa liturgie, que la pratique de tant de siècles rend si recommandable.

L'Eglise n'abandonne pas ce qui a servi aux Pères et aux Docteurs pour expliquer le dogme catholique.

Donc, l'Eglise est et sera toujours opposée à la crémation des corps : elle veut et elle voudra toujours conserver l'usage de la sépulture dans le cimetière chrétien, où les corps des fidèles dorment dans l'attente du réveil final.

Nota. — Notre correspondant pourra consulter sur la question, *De Angelis*, que nous avons résumé : *Prælectiones j. can.* t. 2, *De sepulturis*, et les auteurs modernes de droit canon. Quelques revues aussi ont touché cette question, entre autres la *Civiltà Catholica*.

Ad II. Il est nécessaire de faire une double hypothèse : la sage-femme porte l'enfant et le présente elle-même au ministre hérétique qui doit le baptiser, ou bien elle assiste simplement au baptême.

1° Si la sage-femme porte l'enfant et le présente au ministre hérétique, il paraît assez qu'il y a coopération positive à un acte mauvais. Cette coopération ne peut être permise.

La sage-femme ne peut donc ni porter l'enfant au temple, ni le présenter au ministre, ni donner un concours positif quelconque à l'administration du baptême faite par un hérétique.

Si l'enfant avait l'usage de la raison, il ne pourrait, sans commettre un péché grave, se rendre au temple et demander le baptême à un ministre hérétique. Comment serait-il permis à une autre personne de le porter, de le présenter à ce ministre hérétique et de le conduire ainsi à une porte qui n'est point celle de la véritable Eglise ?

Il faut excepter le cas de nécessité, où il ne se rencontrerait aucune personne catholique et capable de baptiser un enfant qui serait en danger de mort. Il serait permis de le faire baptiser par un ministre hérétique. Et le baptême ainsi conféré, serait le baptême simplement dit, le baptême catholique, qui en cas de nécessité peut être conféré par tout homme, fût-il hérétique ou même infidèle. (Becan. apud Leand. de fide q. 49.)

II. Si la sage-femme se contente d'assister à la cérémonie du baptême, pèche-t-elle ?

Il est évident qu'elle pécherait, si elle participait de quelque manière par des actes soit intérieurs, soit extérieurs, à la cérémonie religieuse qui s'accomplit devant elle : il y aurait *communicatio in sacris* avec les hérétiques.

Mais si elle ne participe en aucune sorte au rite hérétique, si elle est restée indifférente à ce qui se passe, si elle est occupée seulement des soins que l'enfant peut réclamer, si son assistance est purement matérielle, pèche-t-elle ?

Elle pécherait encore, si son assistance renfermait pour elle un danger de perversion, ou pour d'autres une cause de scandale.

Enfin, s'il n'y a ni danger de perversion, ni scandale, l'assistance, telle que nous la supposons, n'est pas illicite, si elle n'est défendue par aucune loi positive. La raison en est qu'elle ne contient ni adhésion à la secte hérétique, ni communication *in sacris*.

Or, y a-t-il une loi positive qui défende une telle assistance ? Nous répondrons en citant le texte d'une décision rendue par le Saint-Office le 10 mai 1770 : « Sanctissimus decrevit catholicis *regulariter non licere* hæreticorum aut schismaticorum concionibus, *baptismis et matrimoniis* interesse : *absolute autem non licere*, nec per se, nec per alios fungi officio patrini in baptismis quæ hæreticorum filiis ab hæreticis ministrantur. »

Il convient de noter les mots : *regulariter non licere*. Il n'est pas permis d'assister en général, c'est-à-dire quand il n'y a pas de raison suffisante qui autorise à le faire : par exemple, il ne serait pas permis d'assister par pure curiosité. V. Gury, Cas. consc. T. I. n° 200.

Mais cette règle générale comporte des excep-

tions. Il peut se rencontrer des cas où la loi n'oblige plus.

La sage-femme, exerçant son art auprès d'un enfant, quand il reçoit le baptême des mains d'un ministre hérétique, et assistant à la cérémonie du baptême, est-elle dans l'un de ces cas?

Il nous semble qu'on peut l'admettre, si sa présence est jugée moralement nécessaire, ou si un grave dommage devait résulter pour elle de son refus d'assister au baptême : *secus vero si secus*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Pourriez-vous me dire, quoique la question sorte peut-être un peu de votre cadre habituel, si deux hommes, qui ne sont pas parents entr'eux, épousant les deux sœurs, deviennent alliés aux yeux de la loi civile?

Peuvent-ils siéger au Conseil municipal ensemble dans une population de 2,000 habitants ?

Il me semble que Mgr André, dans une édition que je n'ai pas, indique qu'aux yeux de la loi civile, il n'y a pas alliance ; et qu'ils peuvent siéger tous les deux au Conseil. Qu'en pensez-vous ? — Réponse, s'il se peut, prochainement ?

R. — Non, les maris de deux sœurs ne sont pas alliés entr'eux. L'alliance ou affinité est définie en droit civil, le lien qui unit l'un des époux aux parents de l'autre époux ; l'alliance n'existe donc qu'entre l'époux ou l'épouse et le père, la mère, le grand père, la grand'mère, l'aieul, l'aieule, les frères et les sœurs de l'autre époux ou épouse. Or, dans le cas qui nous est présenté, l'un des maris n'est point *parent*, mais simplement allié de la femme de l'autre mari. Il n'y a donc point alliance légale entr'eux. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'ils siégent dans le même Conseil municipal, quel que soit le nombre des habitants de la commune.

Si Mgr André a parlé de la sorte, il n'a fait qu'énoncer la vraie doctrine ; laquelle, du reste, n'a jamais varié sur ce point.

Quand il y a véritablement alliance aux termes de la loi, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, les alliés au degré de père, de fils, de frère, ne peuvent être en même temps membres du même Conseil municipal, c'est la loi du 21 mars 1831, article 20, qui porte formellement cette interdiction ; mais elle ne vise que les Conseils municipaux des communes ayant 500 âmes et au-dessus. Au-dessous de ce nombre, la prohibition n'existe pas.

Un arrêt de la cour de cassation du 5 prairial, an XIII (25 *mai* 1805) a confirmé cette jurisprudence.

Q. — L'excellent *Ami du Clergé* toujours si bien renseigné, me rendrait le plus signalé service s'il daignait dans le plus bref délai me donner une solution pratique aux trois questions suivantes : 1° Quels sont les droits personnels du curé pour ce qui regarde le mobilier de l'église ? Par exemple, pourrait-il déplacer un confessionnal et le transporter à une autre place sans l'avis du conseil de fabrique ? — Pourrait-il de même déplacer une armoire située dans une chapelle pour la transporter dans une autre chapelle où elle serait moins apparente et moins nuisible ? 2° Quels sont les droits du conseil municipal pour annuler une délibération du conseil de fabrique. Voici le fait. Une statue de N.-D. de Lourdes est donnée à notre église. Cette statue ne peut obtenir de place convenable à moins qu'elle ne soit établie à un autel occupé par une statue de saint Joseph. Cette statue de saint Joseph repose immédiatement sur le tabernacle destiné à recevoir la sainte réserve le Jeudi-Saint.

Je demande au conseil de fabrique 1° qu'il m'autorise à transporter en un autre lieu convenable la statue de saint Joseph. 2° Qu'il me permette d'enlever deux colonnes grecques, en bois, apposées à la muraille, provenant d'un ancien autel et servant actuellement à orner la statue. 3° Qu'il accorde de ficher dans la muraille au-dessus du tabernacle mais sans y toucher un socle pour recevoir la nouvelle statue et de remplacer par des rochers simulant la grotte les deux colonnes grecques canelées du plus mauvais goût sur un autel ogival et dans une splendide chapelle ogivale. Le conseil accorde tout à la condition qu'il ne sera nullement touché à la pierre de l'autel et que la fabrique n'aura pas un centime à débourser. J'accepte cette condition. Monsieur le maire consent seulement au déplacement de la statue et s'oppose à tout le reste. Cinq membres pour, un seul contre (M. le maire) qui menace d'en appeler au conseil municipal et de ne permettre à aucun prix que l'on touche à ce qu'il a toujours vu. Je suis décidé à agir quand même, qu'ai-je à craindre de la part du conseil municipal, et quels moyens à prendre pour agir quand même ?

3° A qui appartient l'administration des meubles de l'église. Dans une paroisse voisine, le conseil de fabrique, à l'instigation de l'instituteur, fait restaurer l'harmonium de l'église pour une somme de 350 francs, l'instrument revenu restauré est hermétiquement fermé. Défense absolue à M. le curé d'en posséder la clef, ni même de la réclamer ni pour lui ni pour qui que ce soit, sous prétexte qu'il n'est pas en état d'en gérer la bonne administration : la clef est aux mains de l'instituteur qui en cas d'absence doit remetttre la dite clef à M. le maire. Cet état de choses est-il normal ? Quelle conduite à tenir, quels moyens de remédier à cette fausse situation. Il est bon de remarquer que tous les membres du conseil de fabrique approuvent cette situation. Il n'y a pas eu cependant de délibération régulière à ce sujet.

R. — AD I^m^ Le curé n'est certainement pas le maître absolu du mobilier de son église ; car s'il en était ainsi, il pourrait vendre, donner, aliéner les meubles existants : ce qui dépasserait son droit. Mais il ne faut pas oublier que le curé tient de la nature de ses fonctions et aussi de la loi une autorité spéciale qui le rend sous certains rapports indépendant de la fabrique. Il est, sous le contrôle de son évêque, chef du culte religieux, et il exerce la police dans son église. Sous ce double rapport, il peut être dit et il est réellement maître dans son église. Il est évident que, pour des motifs qu'une fabrique ne saurait apprécier avec compétence, un curé peut juger à propos de déplacer un confessionnal, une armoire, un tableau etc. Il peut même condamner une porte, une fenêtre, une tribune, sans avoir besoin de l'assentiment de son conseil de fabrique. De même qu'il faut son agrément pour le choix des places, des bancs et chaises, de même il ne serait pas à reprendre en imposant une modification dans l'arrangement des meubles.

AD II. Le conseil municipal n'a absolument rien à voir dans la question présente ; car il ne s'agit pas d'un travail pouvant compromettre la

solidité de l'édifice ou en modifier la forme générale. En outre, on ne lui demande pas de subside. Il n'y a donc pas lieu même à le consulter. Le maire n'a qu'une simple voix au conseil de fabrique, et quand la majorité s'est prononcée contre lui, il n'a qu'à s'incliner comme le dernier des fabriciens. Cependant en qualité de maire (il n'est fabricien qu'à ce titre), il représente l'autorité civile au conseil, et lorsque, n'ayant pu faire prévaloir son sentiment, il estime que le conseil fait fausse route, ou se dérobe à quelque loi, ou enfin outrepasse ses attributions, il lui reste le recours personnel au préfet, lequel, s'il y a lieu, en réfère à l'évêque diocésain.

Les petits travaux dont il s'agit ici sont de simple entretien, de décoration intérieure ; ils entrent donc dans le cercle des attributions de l'administration fabricienne. Celle-ci autorise le curé; le curé n'a pas à se soucier de ce que le maire peut dire, faire ou penser. Si le maire était assez influent pour faire intervenir le préfet, ce serait le cas d'en avertir l'évêque; quant au conseil municipal, cela ne le regarde pas.

Ad III. Cette conduite vis-à-vis du curé dépasse toutes les bornes de l'inconvenance et heurte le droit autant que le bon sens. Le hardi magistrat qui accepterait volontiers la clef d'un meuble de l'église à l'exclusion du curé ferait acte d'intrusion, du moins encore à l'heure qu'il est. Une loi que nos idiots du Parlement viennent de voter, mais qui, espérons-le, ne passera point au Sénat, veut qu'une clef de l'église soit confiée au maire. Mais, en cette hypothèse même, les clefs d'armoires, de providences, d'orgues, de chaire, de sacristie ne peuvent être en d'autres mains que celles du curé, seul gardien et surveillant naturel et légal de son église et de tout ce qu'elle contient.

La fabrique juge si un orgue doit être réparé, si une clef ferme, s'il manque ou s'il faut renouveler quelque chose; mais là s'arrête son rôle légal. Si un curé négligeait ses devoirs vis-à-vis des objets dont il a la garde, nous pensons que la fabrique n'excéderait pas son pouvoir en lui adressant de respectueuses remontrances; mais limiter son action légitime, le punir en lui opposant un instituteur, c'est-à-dire un employé nommé légalement par le curé... ! Ceci ne peut se souffrir, et nous engageons le prêtre qui est l'objet d'une pareille grossièreté à faire acte d'autorité le plus tôt possible, c'est-à-dire qu'il reprenne la clef de force ; que, s'il ne l'obtient pas, qu'il destitue plutôt l'organiste, qu'il interdise le jeu de l'harmonium. Le droit est pour lui.

Q. — Dans une paroisse, on a l'habitude de temps immémorial de louer les bancs à vie. L'engagement des prenants cesse seulement 1° par la mort des deux conjoints ; 2° par le changement de domicile ; 3° s'ils deviennent insolvables. Cet usage est connu et admis de tout le monde : de plus il a été confirmé récemment par une décision du conseil de fabrique.

Je voudrais savoir si cet usage a force de loi, et si l'on pourrait poursuivre devant les tribunaux un de nos bons gros paroissiens qui refusent de payer sans raison.

2° Quelle serait la marche à suivre?

3° S'il y a des décisions prises à ce sujet par les tribunaux et lesquelles?

R. — Pour pouvoir donner une réponse complète, il serait nécessaire de connaître les termes du contrat qui lie la fabrique aux concessionnaires des bancs. L'usage de cette concession en lui-même n'est pas interdit par les lois. Mais il est de jurisprudence générale, que les contractants sont tenus également vis-à-vis l'un de l'autre.

On ne nous dit pas si le concessionnaire doit payer annuellement une redevance, ou s'il a payé une fois pour toutes lors de l'adjudication du banc. S'il a payé dès le principe, nous ne voyons pas sur quoi la fabrique se baserait pour le poursuivre devant les tribunaux. Mais, d'après la teneur même de la question qu'on nous fait, il est clair qu'un paiement est dû et qu'il est refusé. Sur quels motifs s'appuie donc le récalcitrant? — Sur aucun, nous dit-on. Dans ce cas, la fabrique peut le poursuivre, ou tout au moins disposer du banc occupé par le rebelle sans tenir compte de son opposition.

Encore une fois, l'usage en question est conforme aux lois, et ne le fût-il pas, la fabrique aurait encore prise sur celui qui refuse de payer; car elle n'est pas censée faire don de ses bancs : comme administration elle n'en aurait pas le droit. Qu'elle poursuive donc avec l'autorisation du conseil de Préfecture ; ou si elle ne poursuit pas, qu'elle s'empare et dispose du banc. Attaquée, à son tour, elle a de quoi se défendre en justice et en équité.

Q. — Un curé a-t-il encore, sous le régime actuel si favorable aux bureaux de bienfaisance, le droit de placer dans l'église un tronc pour ses pauvres. Le maire de ma commune voulant y mettre un tronc avec cette seule inscription : Tronc pour les pauvres, j'ai exigé qu'il ajoutât : du bureau de bienfaisance, mais le préfet m'a donné tort, a maintenu la rédaction du maire, déclarant qu'aucune confusion n'était possible, puisque le bureau de bienfaisance a seul le droit de recueillir des aumônes pour les pauvres.

2° Un curé qui, sur la prière des fidèles, fait brûler quelquefois dans l'église des cierges qui lui appartiennent et en perçoit le prix, a reçu d'office une patente de marchand de cierges. Aucune délibération du conseil ne l'autorise à agir ainsi au nom de la fabrique. Comment peut-il se tirer d'affaire?

R. — Ad 1m. Assurément, le curé ne pouvait pas exiger du maire qu'il mît sur le tronc des pauvres l'indication du bureau de bienfaisance. Mais, quoi qu'en dise le préfet, rien n'empêche un curé de placer un tronc dans son église avec cette inscription : *Pour les pauvres de M. le curé*, ainsi que le démontre amplement le *Nouveau journal des Conseils de fabriques, tom. III, p.* 32. Le préfet commet une énormité en prétendant que les bureaux de bienfaisance ont *seuls* le droit de recueillir les aumônes pour les

pauvres. Si cette affirmation était, on ne voit guère quel genre de quête on pourrait faire dans les églises. D'ailleurs ce n'est pas la première fois qu'une revendication pareille a été faite; mais la justice a parlé. Un maire cousin germain du susdit préfet, avait fait saisir le produit d'un spectacle destiné aux pauvres, l'administration supérieure en même temps que les tribunaux et l'opinion publique ont fait lâcher prise au magistrat par trop grippe-sous.

Ad 2m. Voici encore une de ces niaiseries odieuses qui se reproduisent en vérité trop souvent. Si le curé fabriquait lui-même les cierges et en tenait boutique pour vendre à tout venant, on aurait moins de peine à comprendre cette taquinerie du fisc. Mais quand on se rappelle de quelle manière se passent les choses, on se demande comment on peut parvenir à voir un commerce là-dedans.

Les cierges que possède le curé lui viennent des offices religieux, des enterrements surtout, puisque d'après la loi, la cire fournie par les familles est partagée entre la fabrique et le curé. Ils sont donc une partie de ses revenus; mais un propriétaire ne paie point patente pour vendre ses revenus. Un curé ne peut pourtant pas être condamné à remplir son presbytère de cierges ou à en brûler au-delà de ses besoins.

Qu'est-ce qui arrive ordinairement? Une personne vient à l'église pour une cérémonie qui exige un cierge destiné au curé; elle n'en a pas; elle en demande un au prêtre qui le lui cède moyennant une menue monnaie. Il faut avoir une grande subtilité pour trouver là un acte commercial. Mais dans ce cas, le curé est marchand de vin, marchand d'hosties et de sel et d'eau et de beaucoup d'autres choses, puisqu'il fournit ces objets à la fabrique moyennant finances. Mais tout le monde est négociant, à ce compte, car tout le monde est appelé à céder quelque chos pour de l'argent, ne fût-ce que le timbre-poste qui vient à vous manquer. *Risum teneatis, amici.*

En attendant, voilà un curé dans la peine et l'embarras à cause de la mauvaise plaisanterie de quelque drôle. Il demande ce qu'il faut faire? C'est très simple, quoique très ennnuyeux; il doit commencer par payer et puis faire, dans la forme accoutumée, une réclamation au préfet, en décharge d'un impôt indû.

Nous avons connu dans le temps un curé qui faisait fondre lui-même les débris des cierges, les raclures de cire, les bouts restant dans les chandeliers, et avec un moule en ferblanc, il reconstituait *grosso modo* d'autres cierges qu'il vendait aux fidèles dans leurs besoins religieux. Un marchand de cierges, jaloux, le dénonce et le poursuit comme lui faisant une concurrence déloyale. Le tribunal de Dax fit bonne justice de cette basse jalousie. Nous regrettons d'ignorer la date du jugement. Notre correspondant pourrait s'en servir comme d'argument.

Q. — 1° Dernièrement le percepteur m'a envoyé avis pour payer des contributions d'un presbytère dont le curé est parti depuis le mois de mars, et que je dessers. Suis-je obligé de payer et depuis quelle époque? Je n'ai eu aucun avertissement que ce simple avis.

2° Je profite de cette circonstance pour vous prier de bien vouloir me dire, si je puis faire ébrancher les arbres en coupe du presbytère, jusqu'à ce jour je n'avais pas voulu, le laissant au futur titulaire; et serais-je obligé de faire tresser une nouvelle haie d'épines plantée l'année dernière?

Je vous prie de bien vouloir répondre à ces deux questions qui se rencontrent souvent dans la pratique et sur lesquelles il n'y a pas de données bien précises, agissant souvent d'après l'usage des lieux.

R. — Ad 1m. Les curés ou vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leurs évêques à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce binage ou double service. Or, la question des droits implique celle des devoirs. Il est évident que si on bénéficie du presbytère et de ses dépendances, on doit subir également les charges qui y sont attachées; par conséquent, payer les impôts y relatifs, *qui vult commoda, debet et onera sentire;* c'est un vieil axiôme de jurisprudence. Naturellement l'époque des charges commence avec l'époque de la jouissance.

Ad 2m. Le curé a droit à l'ébranchage des arbres qu'on émonde périodiquement, aux glands des chênes, en un mot, à tout ce qu'on appelle produits annuels ou périodiques. Il profite encore, en se conformant aux décrets qui ont déterminé l'exploitation des bois, ou aux époques et à l'usage antérieur, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupe réglée, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. (*Code civil, art.* 591; *Code forestier, art.* 90.)

Le prêtre bineur ayant la jouissance du presbytère et dépendances de la succursale vacante, il en jouit comme le titulaire lui-même, et comme nous le disions *in* 1°, il subit les charges en proportion. Par conséquent, notre correspondant, en bon administrateur, est obligé de faire tresser la haie et exécuter tous travaux nécessaires pour l'entretien de la propriété dont il jouit. Il fera bien de consulter le Code civil aux articles concernant l'usufruit.

Courrier de l'Utile.

PRONOSTICS DU TEMPS *(suite)*

DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Les animaux* (suite).

Corbeaux. — On peut compter sur le retour du beau temps lorsqu'on entend les corbeaux croas-

ser fort le matin. Quand ils s'abattent de juillet en septembre dans les vignes des bords du Rhin, les Allemands comptent sur un hiver long et rigoureux.

Corneilles. — Lorsqu'il doit pleuvoir, les corneilles font entendre des cris rauques et redoublés; inquiètes, elles se perchent à la cime des arbres, où, le bec ouvert, voltigent de tous côtés.

Il leur arrive aussi, aux approches de la pluie, de se promener le long des étangs, des ruisseaux, ou des fossés.

Cousins. — Lorsque les cousins se rassemblent au coucher du soleil et forment des groupes nombreux, semblables à des nuages, comptez sur le beau temps.

Crapauds. — Lorsque les crapauds sortent le soir ou coassent sur les lieux élevés, la pluie approche.

Cygnes. — L'arrivée des cygnes est l'indice d'un froid plus vif que les froids ordinaires.

Si après avoir quitté la contrée, ces oiseaux reparaissent volant au midi, soyez sûrs que le froid va reprendre.

Dindons. — Il y a presque certitude de pluie, lorsqu'on voit les dindons se rassembler.

Fourmis. — La pluie viendra, si vous voyez les fourmis interrompre leurs travaux, se retirer dans leurs galeries souterraines et y entraîner leurs œufs.

Geais. — Quand le temps se met à la pluie, les geais crient davantage et plus fort qu'à l'ordinaire.

Grenouilles. — On peut compter sur la pluie, quand on entend les grenouilles coasser le matin (à moins que ce ne soit au printemps, époque du frai).

Hannetons. Le beau temps est assuré, si les hannetons volent plus qu'à l'ordinaire.

Hirondelles. — C'est un signe de mauvais temps, lorsque les hirondelles volent très bas, rasant la surface de la terre et de l'eau.

Si elles s'élèvent très haut en l'air, on peut compter sur le beau temps.

Limaces. — Comme les vers de terre, les limaces sortent de leurs retraites aux approches du mauvais temps.

Loches. — Quand la loche des étangs trouble son eau, on peut être sur d'une pluie prochaine.

Moineaux. — A l'approche de la pluie, les moineaux s'épluchent, fardent leurs plumes et s'ébattent dans la poussière.

Moucherons. — Si sur la fin du jour, vous voyez les moucherons tourbillonner en nuages, le beau temps est certain pour le lendemain.

Mouches. — Quand les mouches piquent et deviennent plus importunes qu'à l'ordinaire, on peut compter sur un orage.

Moutons. — Si les moutons jouent en courant çà et là ou se querellent entre eux, c'est signe de pluie.

Oies et autres oiseaux aquatiques. — Mêmes observations que pour les canards.

Oiseaux. — Lorsqu'il doit pleuvoir, les oiseaux s'épluchent, lustrent leurs plumes en les passant dans leur bec et se retirent dans le milieu des arbres et des buissons.

Même indice quand ils gazouillent et s'appellent pour se rassembler.

Oiseaux de mer. On peut compter sur le beau temps quand on voit les oiseaux de mer s'éloigner du rivage.

Oiseaux de passage. — Un indice de froid des plus certains est l'arrivée d'oiseaux de passage dans nos climats.

Oiseaux de proie. — Quand les grands oiseaux de proie volent très haut, c'est un signe de beau temps.

Paon. — Les cris souvent répétés du paon sont un présage de pluie.

Perdrix. — Mêmes observations que pour les moineaux.

Pigeons. — Lorsqu'il va pleuvoir, les pigeons s'élèvent précipitamment dans l'air, puis redescendent et rentrent dans leur colombier pour longtemps.

Le soir, s'ils reviennent tard au colombier, ils indiquent la pluie pour les jours suivants.

Poissons. — Attendez-vous à la pluie, si par un temps clair vous voyez les poissons se tenir de préférence à la surface de l'eau, ou sauter fréquemment dehors.

Les poissons mordent plus vivement à l'hameçon à l'approche de l'orage.

Poules. — On peut s'attendre au mauvais temps, lorsqu'on voit les poules se rouler plus que de coutume dans la poussière.

Ramiers. — Lorsqu'on entend les ramiers roucouler plus souvent que de coutume dans la forêt, on peut compter sur le beau temps.

Taupes. — Quand on voit les taupes labourer plus que de coutume, c'est signe de pluie.

Vaches. — Mêmes observations que pour les bœufs.

Vers. — Si l'on voit les vers de terre paraître à la surface du sol, la pluie se prépare.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 12 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

1884 ÉTRENNES 1884

LA CHEVALERIE

Par LÉON GAUTIER, Professeur à l'École des Chartes

Spécimen des grandes planches : Un magnique volume grand in-4° de 700 pages, illustré de 25 grandes compositions hors texte, de 30 frises par LUC-OLIVIER MERSON, E. ZIER et G. JOURDAIN, de 40 lettrines et culs-de-lampe par CIAPPORI, et d'environ 150 gravures dans le texte par FICHOT, E. GARNIER, LIBONIS et SELLIER, plus une photogravure pour frontispice.

Prix : broché, 25 fr. — Riche cartonn. toile, avec plaques spéc., tr. dorées, 30 fr.—Demi-rel. chag., plats toile, avec plaques ou rel. amateur, 35 fr.

LE LITTORAL DE LA FRANCE

DE DUNKERQUE AU MONT SAINT-MICHEL, par **Charles Félix AUBERT**, lauréat de l'Académie française. Illustration de SCOTT. — Un beau volume in-4° de 500 pages, illustré de 250 gravures dans le texte et de 64 planches hors texte, tirées en une et plusieurs couleurs.

Prix : broché : 20 fr. — Riche cartonn., avec plaques spéc. tranch. dorées, 25 fr. — Reliure demi-chag., avec plaques spéc., tranches dorées, 30 fr.

PRÈS DU FOYER

NOUVEL ALBUM POUR LA FAMILLE ET LES ENFANTS

PAR LÉON GAUTIER

Un beau volume grand in-4° renfermant vingt-sept magnifiques gravures, avec introduction et texte en regard, impression encadrée d'un filet rouge; chef-d'œuvre de typographie. — Riche cartonnage toile, avec fers spéciaux. Prix........ 10 fr.

AU COIN DU FEU

NOUVEL ALBUM POUR LA FAMILLE ET LES ENFANTS

PAR LÉON GAUTIER

Un beau volume grand in-4°, renfermant 25 magnifiques gravures avec introduction et texte en regard, impression rouge et noire, chef-d'œuvre de typographie.—Riche cartonnage toile, avec fers spéciaux, tranches dorées. Prix........ 10 fr.

EN SOUSCRIPTION. - ÉDITION ARTISTIQUE

VIE DES SAINTS

Par Mgr PAUL GUÉRIN

— Auteur des Petits Bollandistes —

Grand in-4°, illustré avec le plus grand soin par YAN' DARGENT, 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint. — L'élite des grands artistes graveurs et chromolithographes a prêté son concours à l'exécution de cet ouvrage.

Ce volume paraîtra en douze livraisons ou en deux volumes de chacun six livraisons. — Prix de la livraison avec titre et aquarelle : **5 fr.**

*Toute personne ayant souscrit avant la fin de la publication aura droit **Gratuitement** à la reliure de grand luxe, et recevra avec la dernière livraison un bon à cet effet.*

VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH

Par le **R. P. CHAMPEAU**, Prêtre de la Ste-Croix

Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe, sous la direction de M. E. MATHIEU

Par **MM. Yan' Dargent, Scott, Poirson, Chovin, Fichot.**

Un beau volume in-4°, broché... 15 fr. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux... 20 fr. — Reliure demi-chagrin........ 24 fr.

Veillées illustrées de la Famille

Par **PAUL FÉVAL**

Un très beau volume in-8°, contenant neuf délicieuses Nouvelles de PAUL FÉVAL, orné de plus de soixante grandes gravures, etc. — Broché. Prix : 8 fr.—Riche cortonnage toile, à biseau, plaques spéciales tranches dorés. Prix........ 10 fr.

L'ALGÉRIE CONTEMPORAINE

ILLUSTRÉE

Par ***Lady Herbert***

Un magnifique volume in-8°, orné de 100 gravures sur bois, très soignées, sous la direction artistique de M. E. MATHIEU, d'après des documents authentiques, têtes de chapitres, culs-de-lampe, lettres ornées, 4 gravures en couleurs représentant les divers types arabes, et une carte d'Algérie. — Couvertures avec fers spéciaux. — Broché. Prix........ 8 fr.
Riche cart. toile, av. plaques, tr. dorées. 10 fr.

LES MERVEILLES
du

MONT St-MICHEL

Par **PAUL FÉVAL**

Très beau vol. in-8°, orné d'un grand nombre de gravures sur bois.

Prix, broché........ 8 fr.
Prix, riche reliure toile à biseau, plaques spéciales, tranches dorées........ 10 fr.
Prix, riche reliure demi-chagrin avec plaques spéciales, tranches dorées........ 12 fr.

LA PREMIÈRE COMMUNION ILLUSTRÉE

Par **Mme LÉON GAUTIER**

Édition de luxe, avec encadrements de GIACOMELLI et CIAPPORI. Un vol. in-32 raisin de XIX-472 pages.

Prix, broché........ 4 fr.
Cartonné, toile riche........ 6 fr.
Rel. chag. ou veau plein, tr. et ornem. dorés 10 fr.
Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, gardes chromo........ 12 fr.
Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, gardes soie........ 15 fr.

ÉCRIN CÉLESTE

VIE DES SAINTS

D'après le P. GIRY

Par **Mgr Paul GUÉRIN**, Camérier de Sa Sainteté Pie IX

Nouvelle édition notablement améliorée, augmentée de la vie des Saints et Bienheureux nouveaux et du Martyrologe romain.— Quatre beaux et forts volumes in-12, ornés de gravures, réunis dans un étui. — Reliure dos chagrin, plats toile, tranches dorées. Prix........ 30 fr.
Reliure chagrin plein, tr. dorées. Prix.. 60 fr.

ÉCRIN DES DAMES

Cinq volumes des **Conférences aux Dames du Monde**

format in-12, réunis dans un étui

Par **Mgr Landriot**

Reliure dos chagrin, plats toile, tranches dorées. Prix........ 30 fr.
Reliure chagrin plein bleu ou La Vallière, tranches dorées. Prix........ 60 fr.

ÉCRIN des JEUNES PERSONNES

Quatre vol. de la Bibliothèque elzévirienne

Format in-16, papier vergé, réunis dans un étui titres rouge et noir, lettres ornées, fleurons, etc

La Prière, d'après SAINTE-THÉRÈSE, par Mgr LANDRIOT, 1 vol.; — **Pensées et Méditations sur Jésus-Christ et la Ste Vierge**, d'après ST BERNARD, 1 vol.; — **La Morale chrétienne**, d'après BOURDALOUE, avec préface du P. FÉLIX 1 beau vol.; — **L'Eucharistie et la Vie chrétienne**, par Mgr DE LA BOUILLERIE, 1 vol.
Rel. dos chagrin, plats toile, tr. dorées. 20 fr.
Reliure chagrin plein bleu, tr. dor. Prix. 40 fr.

LE LIVRE D'HEURES DES JEUNES GENS

Par le **P. CHARLES CLAIR**, auteur de PIERRE OLIVAINT

JOLI VOLUME GRAND IN-32, AVEC ENCADREMENTS ET TÊTES DE CHAPITRES

D'après les dessins artistiques du P. MORISSEAU

Livre de Poche. — Vrai Bijou d'impression

Prix : Broché........ 4 fr.
Reliure basane quadrillée souple, tranches rouges........ 6 fr.
Reliure veau souple, tranches dorées........ 10 fr.
Reliure chagrin souple, tranches rouges........ 10 fr.
Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées........ 12 fr.
Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées........ 15 fr.
Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées........ 20 fr.
Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées........ 25 fr.

Un grand et bel assortiment de *Paroissiens*, de *Livres de Mariage*, de *Première Communion*, et de *Livres de Piété*, ainsi que des *Livres d'Étrennes* des autres grandes maisons est, dès aujourd'hui à la disposition de nos Clients.

Victor PALMÉ, Éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.